

Arrêté N° 2019_03815_VDM

SDI - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER ET MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LES IMMEUBLES SIS 35 ET 37, RUE FERNAND PAURIOL - 13005 MARSEILLE

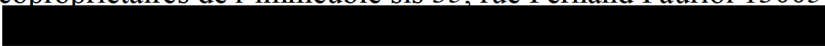
Nous, Maire de Marseille,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 22 octobre 2019 relatif à la situation des immeubles sis 35 et 37, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 octobre 2019, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 35 et 37, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissurations profondes des façades sur rue
- Importantes déformations et déstructurations du mur mitoyen
- Déformations des tableaux des portes d'entrée
- Fissurations des sous-faces et des murs d'échiffre des escaliers

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 35, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille est pris en la personne 
Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 37, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille est pris en la personne du 


Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 35 et 37, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant ces immeubles.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 35 et 37, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

Article 2 Il est institué un périmètre de sécurité tel que déterminé dans l'annexe 1

Article 3 Les accès aux immeubles et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié aux syndicats de copropriété de l'immeuble sis 35, rue Fernand Pauriol 13005 Marseille pris en la

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 22 octobre 2019



Immeubles a interdiction d'accès



Perimètre de tranquillité sur rue

